

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication. Le présent avis annule et remplace celui qui a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, n° 4 du 22 janvier 2003, page 446.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice financier 2003-2004, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un contrat d'aménagement forestier (CAF), d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2003 afin de ne pas affecter le financement des activités réalisées par le Fonds forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Yves Poulin, directeur par intérim de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (téléphone : 418-627-8658, télécopieur : 418-528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier *

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«**2.** Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 0,57 \$ pour l'année financière 2003-2004, soit 0,1425 \$ par trimestre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

39991

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071).